

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°15/2023**

Date convocation	: 21/02/2023
Nombre de conseillers en exercice	: 14

Présents	: 10
Votants	: 12

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de Salinelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe — Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET, Adjoint – Gérard CAFFORT – Martinho DE PASSOS - Patrick LOISEL - Régis COMBERNOUX - Paul MARTIN - Thierry FERRAND -

Procuration (s) : Agnès VRINAT JEANNEAU à M. le maire Marc LARROQUE et Véronique GALI à Line GAL.

Absents : Florise PADER – Olivier MORICEAU.

Secrétaire de séance : Martinho DE PASSOS

Objet : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A ;

VU la loi de finances pour 2023 ;

Considérant que pour l'année 2023 la loi de finances oblige les communes et EPCI à voter, à nouveau, un taux de T.H. (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale).

Considérant que les bases de la T.H. 2023 seront communiquées au moyen de l'état 1259 qui sera disponible sur le portail internet de la gestion publique (PIGP) en mars 2023.

Considérant que la règle principale est : Le taux de TH ne peut pas, en pourcentage, augmenter plus ou diminuer moins que celui de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) ou le taux moyen pondéré des deux taxes foncières (TFB/TFNB).

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, a stabilisé ses taux depuis 2015 ;

Considérant l'inflation pour l'année 2022 à 5,9 % (en moyenne sur l'année) ;

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de faire évoluer le taux d'imposition de la taxe sur le foncier bâtie, afin de pouvoir faire face aux projets communaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

- **De fixer** les taux d'imposition en 2023 comme suit :

	Taux d'imposition communaux 2022	Taux d'imposition communaux 2023
Taxe d'Habitation		9,22%
Taxe foncière (bâti)	35,95%	37,65%
Taxe foncière (non bâti)	46,62%	46,62%

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

M. Marc LARROQUE




Le secrétaire de séance,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publiée le 03/03/2023

ID :030-213003064-20230228-152023-DE